

ASSOCIATION FEMMES DE PAPIER

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Femmes de Papier.

Article 2

Cette association a pour objet : Agir contre les violences faites aux femmes, pour la défense des droits des femmes, pour rompre l'isolement des femmes, leur offrir un temps et un espace de parole et de création, propre à impulser un développement personnel, une dynamique sociale et professionnelle, à susciter une réflexion sur la place des femmes et sur leurs problèmes spécifiques en milieu rural. Développer un réseau d'entraide.

Article 3

Le siège social est fixé : au 41 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE– 31800 Saint-Gaudens. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Article 5

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration, il donne le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent leurs concours financiers ou leurs compétences au service de l'association, ils sont dispensés de cotisation, ils ne participent pas à l'administration, aux élections, ils n'ont pas de voix délibératives lors des assemblées.

Les membres actifs participent au développement du projet et versent annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave (non respect de la confidentialité ou des objectifs entravant le bon fonctionnement de l'association).

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communes et par extension des établissements publics
- Les résultats des activités conformes aux buts de l'association et toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8

Le conseil d'administration se compose au maximum de 15 membres, élu-e-s chaque lors de l'Assemblée Générale. Ils-elles doivent :

- Être adhérent-e-s de l'association depuis un an au moins.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au moins. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, (le scrutin secret peut être demandé), un bureau composé de :

- Un-e président-e
- Un-e secrétaire
- Un-e trésorier-ère

Éventuellement un-e trésorier-ère adjoint-e et un-e secrétaire adjoint-e.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du-de la président-e ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du-de la président-e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du-de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Toutes questions peuvent être portées à l'ordre du jour à la demande signée d'un quart des membres actifs de l'association, déposée dix jours au moins avant la réunion.

Le-la président-e, assistée des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le-la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant. Chaque adhérent-e, à jour de cotisation, dispose d'une voix et peut donner procuration à un-e autre adhérent-e. Chaque membre votant ne peut recevoir plus de trois procurations. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un membres inscrits, le-la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11 des présents statuts.

Article 13

Le règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement fixera les différents points non prévus dans les statuts.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.